



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 141 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Défrichement de 2,21 hectares en vue de la construction d'un parc éolien et de ses structures annexes sur les communes de Baignes Sainte Radegonde et de Chantillac (16).

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1756 déposé par Monsieur Matthieu GUERARD, Directeur Général de EOLE-RES SA et relatif au défrichement sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac, reçu et considéré complet le 24 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 28 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement de 2,21 hectares de pins maritimes en vue de l'installation d'un parc de 6 éoliennes ;
- étant précisé que le défrichement lié à la réalisation du projet « Terrier de la Pointe » a pour objectif l'installation des éoliennes, de deux structures techniques et l'aménagement de pistes d'accès ;

Considérant la localisation du projet,

- qui est réparti sur les deux communes de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac ;
- à proximité des zonages environnementaux suivants :
 - à 2 km environ au nord-ouest du site Natura 2000, FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais », désigné en tant que zone spéciale de conservation (ZSC),
 - à 2 km environ au sud du site Natura 2000, FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », désigné en tant que zone spéciale de conservation (ZSC),
 - à environ 2,5 km au sud-ouest du site Natura 2000, FR5400422 « Landes de Touvérac Saint-Vallier », désigné en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde et de Chantillac, est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, seront à intégrer, conformément à l'article L. 121-1 du même code, dans l'étude d'impact unique du projet d'autorisation d'exploiter un parc éolien.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 28 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS